

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 275

***PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION***

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 18 septembre 2009 de Madame Celia PARRA, représentant l'association « Vaincre la mucoviscidose » sise 12 rue du Romarin à Juvignac, sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'Espoir » dimanche 27 septembre 2009, sur le site des Thermes de Fontcaude à Juvignac,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité cette manifestation.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité du public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : l'association « Vaincre la mucoviscidose » est autorisée à occuper le site des Thermes de Fontcaude pendant les journées du samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de l'Espoir ».

Article 2 : Afin d'assurer la sécurité du public pendant la manifestation et de permettre la mise en place des structures d'animation, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur la zone de la source « la Valadière » le dimanche 27 septembre 2009 de 08h00 à 19h00. Exceptionnellement, la barrière donnant accès à la zone de la source sera fermée à partir 08h00.

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 5 : Pourront, cependant, circuler dans le périmètre de la manifestation, les véhicules du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les Services de Police et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 6 : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre organisée par l'association susnommée, la circulation routière sera alternée de 10h15 à 12h00 par les signaleurs de l'organisation et/ou les agents de police municipale entre le carrefour giratoire formé par l'avenue des Hauts de Fontcaude / allée St Hubert et le carrefour formé par la rue des Veneurs / allée St Hubert.

Article 7 : Afin de sécuriser le passage des participants lors de la course pédestre, la circulation des deux roues sera interdite le dimanche 27 septembre 2009 de 10h00 à 12h00 sur la piste cyclable (juxtant le parc St Hubert) située entre le carrefour : avenue du Perret et la rue du Grand Chêne Blanc et le carrefour giratoire : avenue des Hauts de Fontcaude et l'allée de St Hubert.

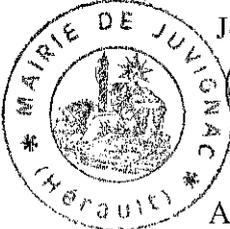
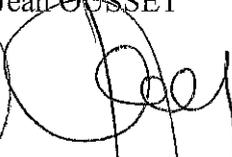
Article 8 : Une déviation sera annoncée par panneaux réglementaires et mise en place depuis le carrefour : Avenue du Perret / rue du Grand Chêne Blanc.

Article 9 : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Le Directeur General des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques, le Chef de Service de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 18 septembre 2009


Jean OUSSET

Adjoint au Maire
Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ... 23.09.2009 ...
et publication
le ... 23.09.2009 ...